
Dons patriotiques de la commune de Saint-Avoid, district de Sarreguemines, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons patriotiques de la commune de Saint-Avoid, district de Sarreguemines, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 531;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32700_t1_0531_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

et sur ce qu'elle a rejeté toute espèce de trêve avec les tyrans.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de salut public (1).

34

L'agent national du district de Sarreguemines envoie l'état des dons patriotiques que la commune de Saint-Avoid a joints à ceux précédemment faits.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

35

Les officiers municipaux et le conseil général de la commune de Villiers écrivent à la Convention qu'ils viennent de déposer au directoire de Montfort-le-Brutus tous les objets d'or, d'argent, cuivre, fer, plomb et tous les autres ornements et ustensiles qui servoient à perpétuer l'ignorance et la superstition : ils demandent que le nom de leur commune soit dorénavant Villiers-Voltaire.

Mention honorable, insertion au bulletin et envoi au comité d'instruction publique (3).

36

Un membre [BERLIER] lit la pétition du citoyen Petit, en état d'arrestation à Paris; il a été placé sur la liste des émigrés dans le département de la Côte-d'Or : il demande à être transféré, sous bonne et sure garde, dans le lieu de son domicile, pour s'y faire délivrer un certificat conforme à la loi du 28 mars 1793 (vieux style) (4).

[Le cⁿ Petit à la Conv., s.d.] (5)

Représentans,

Le citoyen Petit vous expose qu'ayant demeuré cy-devant à Paris, il s'est depuis huit mois retiré dans le département de la Côte-d'Or, lieu de sa naissance.

Il y a formé des établissements utiles à la République dans la cy-devant abbaye de Fontenay.

Les travaux de cette maison agricole et manufacturière ne produisent que des denrées et marchandises de première et d'absolue nécessité : du fer, des fontes, des papiers, du salpêtre, des grains, des bestiaux, des huiles, des préparations de draps, d'écorces pour les tanneries, etc.

Erreur ou malveillance, l'exposant se trouve placé, sans pouvoir en assigner la cause, sur une liste des émigrés de son département.

Pour parer à cet inconvénient, il a d'abord

pris dans son canton un certificat de résidence suivant la loi du 28 mars.

De suite, il s'est présenté le 9 nivôse à son ancienne section de Paris, où il a aussy obtenu sans difficulté son certificat de résidence conformément à cette même loi.

Mais au même instant, appelé au comité révolutionnaire de cette section, il y fut arrêté.

Il prouvera facilement par des témoignages honorables de confiance publique, par certificat de civisme, attestations, réclamations et autres écrits, qu'il est loin d'avoir mérité cet acte de rigueur.

Mais ce n'est pas sous ce rapport que Petit se présente aujourd'hui à la Convention; il ne veut que lui exposer :

que par un arrêté du 24 pluviôse, le département de la Côte-d'Or a décidé que le certificat de résidence délivré à l'exposant dans son canton à Montbard, pêche par un vice de forme : en conséquence il a statué que Petit en produisait un, en tout semblable au modèle annexé à la loi du 28 mars.

C'est donc l'omission d'une simple formalité qui empêche que le nom de l'exposant ne soit rayé sur la liste; il a fourni toutes les preuves de sa résidence exigées par les décrets : l'erreur ou l'impéritie du greffier l'expose cependant à tous les malheurs que traîne après soi le crime réel de l'émigration : l'existence entière de l'exposant et celle de sa famille se trouvent ainsy compromises.

Et ce qui doit peut-être encore intéresser davantage, c'est que tout ce qui se manufacture à Fontenay, tout ce dont on s'y occupe, n'a pour but que la prospérité nationale : grains, bestiaux, fer, fontes, salpêtre, papiers, huiles, draps, écorces, etc. Cependant, tout s'y trouve paralysé par les suites nécessairement rigoureuses de la prévention du crime d'émigration.

C'est dans cette position que l'exposant s'adresse à vous, représentants; son objet est d'obtenir que sous bonne et sure garde, il soit conduit dans son canton, pour s'y faire délivrer un nouveau certificat, qui soit en tout conforme à ceux exigés par la loi du 28 mars. Cette mesure de pure formalité rendra aux travaux utiles de Fontenay, toute l'activité dont ils se trouvent privés.

Il ose d'autant plus espérer de voir sa demande accueillie que cette justice vient d'être tout récemment accordée, dans la Convention, au citoyen Meslier, du même district et du même département.

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une pétition du citoyen Petit, négociant à Fontenay, district de Semur, actuellement détenu dans une maison d'arrestation à Paris, réclamant la faculté d'aller au lieu de son domicile pour y vérifier sa résidence et se faire tirer de la liste des émigrés;

« Sur la proposition d'un membre,

« Décrète que, sous la garde de deux gendarmes qui seront désignés par le comité révolutionnaire de la section dont l'arrestation du citoyen Petit est l'effet, et qui l'accompagneront, à ses frais, jusqu'à sa réintégration, il est autorisé à se rendre dans le département de la Côte-d'Or, pour y vérifier les faits énoncés dans sa pétition » (1).

(1) P.V., XXXII, 301. Minute signée Berlier (C 292, pl. 951, p. 1). Décret n° 8215.

(1) P.V., XXXII, 300. Bⁱⁿ, 10 vent.; J. univ., n° 1559.

(2) P.V., XXXII, 301. Bⁱⁿ, 9 vent. (suppl^t).

(3) P.V., XXXII, 301. Bⁱⁿ, 9 vent. (suppl^t).

(4) P.V., XXXII, 301. M.U., XXXVII, 170; J. Fr., n° 522; Mess. soir, n° 560.

(5) C 295, pl. 987, p. 1.